

CHAPITRE 3 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Article 12 : Principe

Conformément à l'article R2333-121 du code général des collectivités territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

Article 13 : Assujettissement

Vous êtes assujetti à la redevance assainissement dès que votre immeuble est raccordé au réseau d'assainissement : vous êtes usager du service public de l'assainissement. Votre immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble à l'égout public sont exécutés et jugés conformes par le service.

Sont exonérées les consommations suivantes :

- en application de l'article R2333-123 du CGCT, les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de contrat ou d'abonnements spécifiques à l'eau potable

Article 14 : Détermination de la redevance assainissement

14-1 - Assiette de la redevance assainissement

La redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau que vous prélevez sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service. Si vous avez prélevé votre eau sur une autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle...) que le réseau public de distribution, vous devez déclarer au service les volumes d'eau prélevés. Il vous est conseillé de mesurer ces volumes prélevés au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par vos soins et à vos frais.

Les modalités spécifiques de détermination de l'assiette de la redevance assainissement sont précisées respectivement dans les règlements effluents domestiques et effluents autres que domestiques.

14-2 - Taux de base

Le taux de base est fixé par le conseil de communauté pour chaque année lors de la délibération approuvant **l'ensemble des tarifs, prix et redevances applicables par la Communauté** - budget annexe de l'assainissement.

Ce taux sera révisé annuellement au 1er janvier de chaque année n à compter du 1er janvier 2006, sur la base d'une formule paramétrique représentative de l'activité :

$$C_n = \frac{\text{Indice Insee Assainissement n-1 (04413 E)}}{\text{Indice Insee Assainissement n-2 (04413 E)}}$$

Les valeurs retenues seront les valeurs connues au 1er juillet de chaque année n-2 et n-1 (rubrique prix à la consommation en France).

14-3 - Dégrèvement pour fuite d'eau

Des abattements pourront être consentis sur la redevance, dans le cas de fuite après compteur, dûment constatée par un agent habilité, lorsqu'il s'agit de fuite souterraine avec infiltration des eaux dans le sol, et sur présentation de la facture de réparation de la fuite.

Votre demande devra être formulée auprès du fermier de l'eau potable, au plus tard trois mois après l'émission de la facture litigieuse. L'exonération portera au maximum sur deux facturations, considérant qu'au delà, il y a négligence manifeste de l'usager.

En aucun cas l'exonération ne portera sur une période supérieure à douze mois. Aucun autre motif d'exonération ne sera retenu.

- la redevance assainissement est égale au volume d'eau consommée multiplié par le taux de base. Pour les usagers autres que domestiques, des coefficients de correction sont applicables

- les recettes issues de la redevance d'assainissement participent :

- à l'amortissement technique des ouvrages d'assainissement
- aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement
- aux frais liés à l'épuration (fonctionnement des stations d'épuration, traitement des boues et des sous-produits de l'assainissement)
- aux intérêts des dettes contractées pour la construction des ouvrages d'assainissement
- au paiement des taxes et impôts afférent au service de l'assainissement

- respectez l'obligation de raccordement à l'égout car en tant que propriétaire d'un immeuble non raccordé mais raccordable vous êtes assujetti au paiement d'une taxe correspondant à une somme équivalente à la redevance que vous (ou les occupants de l'immeuble) auriez payée, si votre immeuble était raccordé ; somme pouvant être majorée de 100 %

CHAPITRE 4 : PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS : LA PARTICIPATION DE RACCORDEMENT A L'EGOUT (PRE)

Article 15 - Principe

En application des articles L1331-7 du code de la santé publique et L332-6-1 2° du code de l'urbanisme, les bénéficiaires d'autorisation de construire, d'aménager, de non-opposition à une déclaration préalable, pour des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, auquel ces derniers doivent se raccorder, sont redevables d'une participation dénommée participation de raccordement à l'égout.

Cette participation permet d'alimenter le budget de l'assainissement pour le développement des réseaux d'assainissement.

Ladite participation ne peut excéder 80% du coût de fourniture et de pose de l'installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire que vous auriez eu à réaliser en l'absence de réseau public.



Le paiement de la PRE s'ajoute au paiement :

- ***des frais de branchement à l'égout ;***
- ***de la taxe locale d'équipement quand celle-ci est due.***

Article 16 - Fait générateur

Le fait générateur de la PRE est la délivrance de l'autorisation, devenue définitive, de construire ou d'aménager ou l'absence de non opposition devenue définitive à une déclaration préalable.

Article 17 - Identification du redevable

Le redevable de la PRE est le bénéficiaire des autorisations de construire, d'aménager ou d'une non opposition à une déclaration préalable.

Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier, dont les locaux sont vendus en état de futur achèvement, le redevable est le constructeur-vendeur.

Article 18 - Champ d'application

La PRE est applicable pour tout immeuble bâti ou non bâti remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être situé sur le territoire de la communauté urbaine de Lyon
- faire l'objet de l'une des autorisations d'urbanisme de construire ou d'aménager, ou être soumis à déclaration préalable.
- être raccordé ou raccordable à l'égout public existant, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par traversée d'une autre parcelle...).

Seules sont exclues du champ d'application de la PRE les opérations suivantes :

- * les lotissements soumis à permis d'aménager ou à déclaration préalable



- ***La PRE est appliquée, par la suite, sur les permis de construire ou dossiers de déclaration préalable qui sont acceptés dans le périmètre du lotissement.***

- * les opérations réalisées dans le cadre d'une ZAC ou d'un PAE ;
- * les opérations de réhabilitation et de rénovation d'immeuble sans changement de destination

Article 19 - Taux de base

Le taux de base est voté chaque année par le conseil de communauté. Il évoluera au 1^{er} janvier de chaque année n à compter du 1^{er} janvier 2006, en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction (pourcentage de l'évolution connue au 1^{er} juillet n - 1, par rapport au 1^{er} juillet n - 2, en moyenne associée).

Le taux appliqué sera le taux en vigueur à la date du premier dépôt de l'autorisation de construire, d'aménager, ou du dossier de déclaration préalable.

Article 20 - Mode de calcul et assiette de la PRE

Le montant de la participation pour raccordement sera calculé selon les modalités suivantes :

- 20-1** - Il sera déterminé un nombre de taux de base correspondant à l'opération, selon la nature

de celle-ci :

a – pour les opérations à usage d'habitation, il sera appliqué un taux de base pour chaque fraction de surface hors œuvre nette inférieure ou égale à 80 mètres carré;

b – pour les opérations non destinées à l'habitation (bureaux, surfaces commerciales, industrielles, entrepôts...), il sera appliqué un taux de base pour chaque fraction de surface hors œuvre nette inférieure ou égale à 300 mètres carré.

c – pour les opérations à usage mixte, le nombre de taux sera calculé tel que défini en a et en b en fonction de l'usage des locaux ;

d – autres opérations : selon leur destination, après étude par le service assainissement de la direction de l'eau, ces opérations seront assimilées à l'une des catégories précédentes sur décision de la communauté.

20-2 - Pour une opération, le coût d'une installation individuelle n'étant pas proportionnel au nombre de taux de base calculé comme ci-dessus, il convient d'appliquer des coefficients de dégressivité permettant de tenir compte de l'économie réalisée par les propriétaires dans une limite de 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation autonome.

Ces coefficients de dégressivité sont récapitulés dans le tableau ci-dessous faisant apparaître la formule de calcul du nombre de taux de base servant d'assiette à la participation :

NOMBRE DE TAUX DE BASE N = fraction de SHON	COEF.	FORMULE DE CALCUL
N = 1	1	PRE = 1 TB
1 < N < ou égal à 10	0,7	PRE = 1TB + 0,7(N-1)TB
10 < N < ou égal à 50	0,5	PRE = 1TB + 0,7x9TB + 0,5(N-10)TB = (7,3 + 0,5(N-10))TB
50 < N	0,3	PRE = 1TB + 0,7x9TB + 0,5x40TB + 0,3X(N-50)TB = (27,3 + 0,3(N-50))TB

En fin de calcul, après application des coefficients de dégressivité le cas échéant, l'arrondi s'effectue à la valeur inférieure lorsque la partie décimale du résultat est, au plus, égale à 0,5 et à la valeur supérieure lorsque celle-ci est supérieure à 0,5.

Article 21 - Perception de la PRE

La PRE fait l'objet d'un titre de recette émis par le trésorier de la communauté urbaine de Lyon dès lors que l'autorisation d'urbanisme est devenue définitive



La participation pour raccordement à l'égout public n'est pas passible de la taxe sur la valeur ajoutée.